

PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE

Direction des Libertés publiques et de l'Environnement Bureau de la Réglementation et de l'Environnement ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

VSB ENERGIES NOUVELLES 27 quai de la Fontaine 30900 NIMES

Site de La Chapelle au Mans (71)

DUPE /BEN V - 2016 - 358 - 1

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 15 avril 2014 et complétée le 25 janvier 2016, par la société VSB Energies Services, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3 MW sur la commune de La Chapelle au Mans;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 accordant un permis de construire au nom de l'État pour quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de La Chapelle au Mans ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2016;

Vu l'arrêté préfectoral DLPE/BENV-2016-147-2 du 26 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant l'implantation de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de La Chapelle au Mans, lieux-dits « Les Toureaux et Les Pougeots », représentant une puissance de 12 MW, présentée par le directeur de VSB Energies Services ;

Vu le registre d'enquête publique réalisée du 13 juin au 19 juillet 2016, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 août 2016;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Sâone-et-Loire en date du 11 mai 2016;

Vu l'avis du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 18 mai 2016;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire en date du 27 mai 2016;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 26 mai 2016;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 26 avril 2016;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie en date du 14 juin 2016;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 8 juillet 2016;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire en date du 5 août 2016 ;

Vu l'accord écrit du ministère de la défense en date du 24 juillet 2013 ;

Vu l'accord écrit du ministère chargé de l'aviation civile en date du 29 mai 2013;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Chapelle au Mans en date du 21 juillet 2016;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Gueugnon en date du 28 juin 2016;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Grury en date du 26 juillet 2016;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Neuvy Grandchamp en date du 20 juillet 2016;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vendenesse-sur-Arroux en date du 29 juin 2016;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Issy-l'Evêque en date du 11 septembre 2015;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chalmoux en date du 1^{er} juillet 2016;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Curdin en date du 5 juillet 2016;

Vu le rapport du 09 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 novembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 novembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée,

CONSIDERANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

CONSIDERANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider les éoliennes en période de forte activité chiroptérologique et d'assurer un suivi renforcé pour le Milan Royal en période de migration,

CONSIDERANT que les travaux prévus pour l'implantation des aérogénérateurs entraînent la destruction de haies et d'un gîte à chiroptère et qu'il est nécessaire de mettre en place de mesures de compensation,

CONSIDERANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels,

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire permettent de limiter les inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne,

CONSIDERANT que la durée des effets stroboscopiques engendrés sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées,

CONSIDERANT que le présent projet de parc éolien sur la commune de La Chapelle au Mans a fait l'objet d'accords écrits du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile,

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous 6 réserves,

CONSIDERANT que les 6 réserves du commissaire enquêteur peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 9 novembre 2016 susvisé,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

TITRE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VSB Energies Services, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine — 30900 NÎMES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Chapelle au Mans, lieux-dits « Les Toureaux » et « Les Pougeots » les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

TITRE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	maximale unitaire de 3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 114 m et hauteur	A

A: installation soumise à autorisation

TITRE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est		
Aérogénérateur nº 1	46°37'57.47"	3°57'35.04"	La Chapelle au Mans	C 499
Aérogénérateur n° 2	46°38'05.51"	3°57'19.99"		C 457
Aérogénérateur n° 3	46°38'15.27"	3°57'08.11"		C 455
Aérogénérateur n° 4	46°38'25.54"	3°56'56.85"		A 137
Poste de livraison	46°37'52.7"	3°57'44.1"		C 499

TITRE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

TITRE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

M initial = 4 * 50 000 * [(index n / index 0) * (1 + TVA n)/(1+TVA 0)] = 204 128 €

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 668,5 en juillet 2016 avec un coefficient de raccordement de 6,5345.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2015.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

TITRE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Chaque aérogénérateur est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

CHAPITRE 6.1 - PROTECTION DES CHIROPTÈRES/AVIFAUNE

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, à l'exception des talus de fondation qui peuvent être engazonnés ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Le suivi post-implantation visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est réalisé annuellement au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien.

Concernant l'avifaune, ce suivi est mené au cours des 5 premières années de fonctionnement du parc et fait l'objet d'une attention particulière sur le milan royal, le hibou grand-duc et l'aigle botté. Au regard des résultats de la première année de ce suivi et de leur interprétation, l'exploitant se positionne sur la nécessité de mettre en place un plan de bridage et/ou d'un système efficace d'effarouchement.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs. Celui-ci est a minima activé entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sur les trois premières heures de la nuit, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s⁻¹ et la température extérieure est supérieure à 13 °C. L'efficacité de ce plan est évaluée annuellement, pendant 3 ans à compter de la mise en service, au travers du suivi post-implantation susmentionné qui comportera un système d'écoute en altitude. Le plan de bridage est adapté le cas échéant sur proposition justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

La coupe de l'arbre jugé comme gîté fortement potentiel pour les espèces arboricoles ne peut intervenir qu'en septembreoctobre selon les modalités suivantes : l'arbre sera tronçonné en dessous et largement au-dessus des parties creuses et sera déposé en douceur, grâce à des élingues, au sol.

Les travaux font l'objet d'un suivi de chantier environnemental par un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Chacune des interventions et visites de l'écologue fera l'objet d'un relevé contradictoire d'observations et/ou de décisions.

CHAPITRE 6.2 - PROTECTION DU PAYSAGE

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont du poste de livraison est enterré.

Les façades du poste de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages dont ceux réalisés au niveau du Château de Lavault, du signal du Mont et du mont Dardon, ainsi que des hameaux de la Chapelle au Mans. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les travaux de terrassement (plate-forme, fondations, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne peuvent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Seuls les travaux entamés avant le 15 mars pourront se poursuivre sans discontinuité au-delà du 1^{er} avril et uniquement en présence d'un écologue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

La coupe des 1485 m haies nécessaire au projet est effectuée en 2 sessions séparées d'environ 5 jours :

- Une première phase de coupe de la haie à ras-de-terre, générant un dérangement suffisamment important pour générer la fuite des individus des espèces visées.
- Une seconde phase d'élimination définitive des systèmes racinaires de la haie pour permettre la réalisation des travaux une fois que la faune ciblée aura quitté la zone d'intervention.

La coupe de l'arbre jugé comme gîté fortement potentiel pour les espèces arboricoles ne peut intervenir qu'en septembreoctobre selon les modalités suivantes : l'arbre sera tronçonné en dessous et largement au-dessus des parties creuses et sera déposé en douceur, grâce à des élingues, au sol.

Les travaux font l'objet d'un suivi de chantier environnemental par un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Chacune des interventions et visites de l'écologue fera l'objet d'un relevé contradictoire d'observations et/ou de décisions.

CHAPITRE 7.1 - ORGANISATION DU CHANTIER

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur l'espace réservé à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

CHAPITRE 7.2 - RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES

Les ravitaillements des véhicules s'effectuent uniquement sur l'espace de stationnement susmentionné et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DE L'EAU

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établi un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise du poste de livraison n'est effectuée.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES DÉCHETS

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

TITRE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

En cas de vent supérieur à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur des panneaux au niveau des accès au parc éolien.

Le fonctionnement des aérogénérateurs est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance.

En compensation au titre de la perte d'habitat, l'exploitant doit mettre en place 5 gîtes artificiels sur des secteurs éloignés des éoliennes. La mise en place de ces gîtes puis leur efficacité en termes de recolonisation par les chiroptères fait l'objet d'un suivi par un écologue pendant au moins 4 ans.

En compensation du linéaire de haies qui ne serait pas replanté en totalité, l'exploitant met en place une opération paysagère et écologique en collaboration avec la commune de La Chapelle-au-Mans. Les modalités de mise en œuvre de cette opération sont transmises préalablement à l'inspection des installations classées

TITRE 9 - MISE EN SERVICE

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;
- transmet à l'inspection des installations classées les plans de bridage acoustique et chiroptérologique envisagés.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

TITRE 10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

CHAPITRE 11.1 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes.

A partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 - AUTO SURVEILLANCE DES OMBRES PORTÉES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance déclenchant l'arrêt des éoliennes afin que la durée des effets stroboscopiques engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

TITRE 12 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 13 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la parcelle agricole.

TITRE 14 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé le présent arrêté et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de La Chapelle au Mans, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de La Chapelle au Mans fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saôneet-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimum d'un mois et est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société VSB Energies Services.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de Saône-et-Loire et aux frais de la société VSB Energies Services dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de la présente installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent acte ne sont pas recevables à déférer ledit acte à la juridiction administrative.

TITRE 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de Charolles, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de La Chapelle au Mans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- · à la société VSB Energies Nouvelles,
- · au directeur départemental des territoires,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- aux maires des communes concernées par l'enquête publique.

